



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 38754

Texte de la question

M Jacques Guyard attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, de l'amenagement du territoire et des transports, charge de l'environnement, sur les conditions d'application sur le terrain du « code permanent environnement et nuisances », et particulierement du chapitre 1er : « Notions generales sur la legislation des installations classees et son application » ; enrichi de la directive des communautes europeennes no 82-501 du 24 juin 1982, dite directive de Seveso « invitant les Etats membres a prendre, d'ici au 8 janvier 1984, les dispositions necessaires pour que de tels incidents soient evites ». Cet apport, consecutif a une catastrophe aux consequences humaines dramatiques, souligne, par sa seule presence, l'importance essentielle et prioritaire des problemes de l'environnement, rendus chaque jour plus aigus par le developpement des techniques modernes, entrainant la mise en oeuvre de materiaux (pyralene, dechets nucleaires,) et de procedes sensibles ; les problemes de stockage paraissant représenter, a ce jour, le danger le plus immediat. Il semble toutefois qu'un long chemin reste a parcourir pour parfaire l'application de ce code ; cela a ete abondamment demontre lors d'un incendie survenu recemment a l'usine Rodanet de Ballancourt (Essonne) suivi de l'explosion de futs contenant des solvants en cours de retraitement ; cet incident aurait pu avoir des consequences dramatiques pour la population avoisinante qui decouvrit, de surcroit, l'existence d'un stock de 20 000 litres de trichlorethylene. Cet incident a permis de constater : l'absence d'information prealable de la population sur les dangers representes par les differents stockages de l'usine Rodanet ; la legerete avec laquelle, au fil des ans, le stockage de ces produits dangereux a ete autorise par l'administration, en l'absence de tout controle serieux ; la lenteur de transmission aux elus du rapport des sapeurs-pompiers et des divers resultats d'analyse (air-eau). En regle generale, a partir de l'exemple de l'usine Rodanet et de ce que chacun a pu apprendre dans d'autres incidents similaires, survenus dans notre pays, la retention de l'information apparait comme la faute principale ; mais, en tout etat de cause, un controle de l'etat des lieux des installations classees s'impose et pourrait reserver des surprises. A partir de cet inventaire pourrait s'amorcer une nouvelle dynamique de la politique de prevention prenant en compte : 1o les imperatifs immediats a satisfaire, pour que soit assuree la securite des personnes et des biens la ou aucune mesure n'a ete prise et la ou les dispositions se reveleraient insuffisantes a l'issue de ce nouvel examen de l'etat des lieux ; 2o la necessaire information, complete et sans delai, de la population concernee et de ses elus, de tous niveaux ; 3o l'inventaire public des materiels et dispositifs de protection et de defense disponibles en cas d'incident ; des insuffisances constatees en ce domaine et des decisions mises en oeuvre pour les resorber. La defense de l'environnement n'est pas seulement l'affaire des specialistes et des responsables du service public, elle est aussi l'affaire de toute la population qui doit participer a sa protection. La transparence de l'information en est la condition oblige. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour repondre a ces preoccupations.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38754

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1400